

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2025

SAUVEGARDER ET PÉRENNISER LES EMPLOIS INDUSTRIELS EN EMPÊCHANT LES
LICENCIEMENTS BOURSIERS - (N° 769)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS25

présenté par
M. Lucas-Lundy, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est pas applicable aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que soient exclues de l'application du dispositif porté par l'article L. 1233-64-1 du code du travail, créé par l'article 4 de la proposition de loi, les entreprises qui, au moment de la mise en oeuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), seraient en redressement ou en liquidation judiciaire et pour lesquelles le remboursement des aides perçues au préalable poserait nécessairement d'importantes difficultés.